

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité • Travail • Progrès

CABINET *LSH*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° 4 /MEFE/CAB/DGEF. *K*

Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Letiii, Ingoumina-Lelali et Gouongo situées respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes), Sud 5 (Mossendjo), Sud 7 (Bambama) et Sud 8 (Sibiti).

Entre les soussignés

La République du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné le Gouvernement, d'une part,

Et

La Société SINO-Congo Forêt en sigle SICOFOR, représentée par son Directeur, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les parties ".

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation suivantes :

- L'Unité Forestière d'Exploitation Cotovindou, d'une superficie de 93.626 ha situées dans l'UFA Sud 2 (Kayes) ;
- L'Unité Forestière d'Exploitation Tsinguidi, d'une superficie de 77.600 ha situées dans l'UFA Sud 5 (Mossendjo) ;

L'Unité Forestière d'Exploitation Lelali, d'une superficie de 141 900 ha, située dans l'UFA Sud 7 (Bambama).

L'Unité Forestière d'Exploitation Ingoumina-Lelali, d'une superficie de 245.632 ha, située dans l'UFA Sud 8 (Sibiti).

L'Unité Forestière d'Exploitation Gouongo, d'une superficie de 244.632 ha, située dans l'UFA Sud 8 (Sibiti).

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Conformément à l'article 3 du contrat de transformation industrielle n° 10/MAEERH/DGEF/DSAF-SLRF du 10 décembre 1998 antérieurement signé entre le Gouvernement et la société MAN FAI TAI HOLDING et à l'article 10 du décret n° 100/015 du 11 août 1999 portant création du Parc National de Cuvette-Congo, l'Unité Forestière d'Exploitation Cotovindou intégrera l'edit parc le 10 décembre 2011.

À la suite de l'adoption des plans d'aménagement durable des unités forestières d'exploitation concédées prévus à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée en fonction des directives desdits plans pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier congolais.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration des Forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous.

Chapitre II De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais et sera dénommée Sino Congo Forêt en sigle SICFCR S.A.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, Boîte Postale 701, République du Congo.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actions et entreprendre les actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute autre activité commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à F CFA 100 000 000 (Cent millions) et pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire par les actionnaires, les plus ou les provisions ayant vocation à être incorporées au capital social, à compter de la date de signature de la présente convention, au plus tard le 30 décembre 2006.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 2 000 actions de 50.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante

| Actionnaires | Nombre d'actions | Valeur d'une action (FCFA) | Valeur totale (FCFA) |
|------------------------------------|------------------|----------------------------|----------------------|
| Société Well Point Investments LTD | 1 999 | 50 000 | 99.950 000 |
| Stanley Ko Chie Ming | 1 | 50 000 | 50 000 |
| Total | 2.000 | | 100.000 000 |

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être autorisée et approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB-DGEF/DF-SCF du 22 décembre 2004, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter les Unités Forestières d'exploitation Cotovindou, Tsinguidi, et Ngoumna-Lelali en Gouongo, situées respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement S 02 Kayes) Sud 1 (Mossandjo), S 07 (Samba) et S 08 (Samba).

Les Unités Forestières d'Exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Exploitation Cotovindou

- Au Nord : Par la route Cotovindou-Mavoumba depuis le carrefour jusqu'au point de la rivière Moussa ; puis par la rivière Moussa en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngonga ;
- A l'Ouest : Par la rivière Ngonga en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Konkout ; puis par la rive droite de la lagune Konkout jusqu'à sa confluence avec la rivière Niamba ;
- Au Sud et à l'Est : Par la rivière Niambi en amont jusqu'au point de la route Kayes-Souangui-Cotovindou ; puis par cette route vers Nkolia jusqu'au pont sur la rivière Nombi ; ensuite par la rivière Nombi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouani ; puis par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source ; puis par le piste Dingemba-Cotovindou jusqu'au village Cotovindou.

b) Unité Forestière d'Exploitation Tsinguidi

- Au Nord : Par la rivière Mandoro en aval jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°17'43,1" Sud ; puis par ce parallèle en direction de l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé ;
- A l'Ouest : Par la rivière Louessé en aval, depuis le parallèle 02°17'43,1" Sud son intersection avec le parallèle 02°29'14,4" Sud

- Au Sud : Par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- A l'Est : Par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa source ; puis par la ligne de frontière Congo-Gabon jusqu'à la source de la rivière Mandoro.

c) Unité Forestière d'Exploitation Létili :

- Au Nord et à l'Est : Par la frontière Congo-Gabon
- Au Sud : Par le parallèle 02°20'39,2" Sud depuis la rivière Djimi jusqu'à la rivière Bili ; puis par la rivière Bili en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loua ensuite par la rivière Loua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué puis par la rivière Ogooué en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou ensuite par la rivière Djoulou en amont jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; puis par la route Zanaga-Bambama, en direction de Bambama jusqu'au carrefour de Mouyali ; ensuite par la route Bambama-Mossendjo depuis le village Mouyali jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°28'35,3" Sud puis par le parallèle jusqu'à la rivière Mpoukou.
- A l'Ouest : Par la rivière Mpoukou.

d) Unité Forestière d'Exploitation Ingoumina-Lélali

- Au Nord : Par la route Zanaga-Ingoumina-Pangala, depuis le pont aux coordonnées suivantes : 02°54' 32,7" Sud et 13°51' 16,1" Est, situé dans le village Ingoumina jusqu'à la rivière Lali-Bouenza
- A l'Est : Par la rivière Lali-Bouenza en aval depuis la route Zanaga-Pangala jusqu'à sa confluence avec la rivière Loukoulou
- Au Sud : Par la rivière Loukoulou en amont jusqu'à sa source
- A l'Ouest : Par une droite de 16 000 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la source de la rivière Loukoulou jusqu'à la rivière Lélali ; ensuite par la rivière Lélali en amont jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°27'16,3" Sud et 13°42'19,4" Est ; ensuite par une droite de 8.600 m environ, orientée géographiquement à 344° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée affluent de la rivière Loyo ; ensuite par une droite de 11 400 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la route Mapati-Zanaga ; puis par la route Mapati-Zanaga jusqu'au village Ingoumina

a) Unité Forestière d'Exploitation Gouongo

- A l'Ouest et au Nord : par la rivière Louéssé en amont depuis sa confluence avec la rivière Lélali jusqu'à sa confluence avec la rivière Mpoukou ; puis par la rivière Mpoukou en amont jusqu'au pont de la route Komono-Mossendjo ; ensuite par cette route vers Komono jusqu'à la borne géodésique de komono ; puis par une droite de 22.500 m orientée au Nord géographique jusqu'à la rivière Gouongo

par la rivière Gnimi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Gouongo, ensuite par la rivière Gouongo en amont jusqu'au village Moubili, puis par la rivière Léfou en aval jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga; ensuite, par cette route jusqu'à Zanaga;

- A l'Est: Par la route Zanaga-Ingoumina, depuis Zanaga jusqu'au pont aux coordonnées suivantes: $03^{\circ} 06'49,0''$ Sud et $13^{\circ}52'51,6''$ Est, situé dans le village Lékangui.
- Au Sud: Par une droite de 5.400 m environ orientée géographiquement à 10° joignant le village Lékangui à la source de la rivière Lékoumou aux coordonnées suivantes: $03^{\circ}07'22,9''$ Sud et $13^{\circ}15'00,0''$ Est; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes: $03^{\circ}12'39,2''$ Sud et $13^{\circ}26'57,4''$ Est; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au pont de la route Komono-Bambama entre les villages Makou et Ngani; puis par cette route en direction de Komono jusqu'au village Madingou, carrefour des routes Mossendjo-Sibiti et Bambama-Sibiti; ensuite par la route Komono-Sibiti jusqu'au pont sur la rivière Lékoumou; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali; ensuite par la rivière Lélali en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louéssé.

TITRE-TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles dont les résultats devront parvenir aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation des superficies forestières concédées.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'ensemble des superficies concédées conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'aménagement.

L'élaboration des plans d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études compétent, suivant les directives nationales d'aménagement et les normes d'aménagement des concessions forestières précisées dans les protocoles d'accord à signer entre l'Administration des Eaux et Forêts et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption des plans d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre desdits plans.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration des plans d'aménagement durable des superficies concédées.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre des plans d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier sa production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le plan de production présentés dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévue à l'article 28 ci-dessous. Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à recruter 624 agents en 2008, année de croisière, selon les détails précisés au cahier de charges particulier, non compris les effectifs des Unités déroulage et de sciage de Pointe-Noire qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts pour une gestion rationnelle de la faune dans les superficies concédées.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USBLA.

suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des Départements du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de chaque superficie forestière concédée jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 24 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 25 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par l'une des parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 26 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 27 : Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 28 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 28 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur à la Société et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement ; si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 30 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 33 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 05 octobre 2006

Pour la Société,

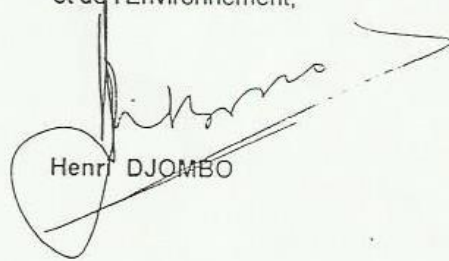
Pour le Gouvernement,

Pour la Société

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,

徐恭德

XU GONGDE



Henri DJOMBO